

PROTOCOLE 22**Directives et recommandations
pour les services d'information de la navigation intérieure
(Directives RIS 2002)
(2001-II-19)**

1. On constate dans le domaine de la navigation intérieure un besoin croissant d'échanger des informations. Les informations relatives au déroulement du trafic augmentent la sécurité et la rentabilité et améliorent les conditions générales pour la protection de l'environnement.
2. Au cours des dernières années ont été développés des services et systèmes indépendants les uns des autres destinés à améliorer l'information relative aux flux de navigation ainsi que la gestion des transports. Certains de ces services et systèmes ont été mis en œuvre. Or, un cadre général réunissant les différents éléments existants afin d'assurer une certaine cohérence et synergie fait encore défaut.
3. Ce cadre général a été établi par les directives et recommandations internationales pour les services d'information de la navigation intérieure (Directives RIS 2002), élaborées par un groupe d'experts de l'Association Internationale Permanente des Congrès de Navigation (AIPCN). Ces directives RIS exposent les principes et exigences générales pour la planification, la mise en œuvre et l'utilisation concrète de services d'information de la navigation intérieure et des systèmes connexes. Elles sont applicables pour le trafic sur les voies de navigation intérieure en liaison avec les dispositions, recommandations et directives nationales et internationales en vigueur.
4. Sur le Rhin, de nombreux services relevant du RIS sont ou seront prochainement intégrés, tels que la radiotéléphonie, les postes de trafic, l'internet et l'ECDIS intérieur. Le RIS a uniquement pour objet de réunir et d'harmoniser ces services.

Résolution

La Commission Centrale,

ayant pris acte de la déclaration finale de la conférence européenne des ministres du transport tenue en septembre 2001 à Rotterdam relative à la navigation intérieure, et afin de promouvoir dans les meilleurs délais la création de systèmes uniformes de services d'information de la navigation intérieure sur le Rhin et sur d'autres voies de navigation intérieure européennes,

consciente de la nécessité d'établir une base internationale pour la planification, la mise en œuvre et l'utilisation de services d'information de la navigation intérieure afin que soient disponibles des standards uniformes qui permettront de contribuer à l'amélioration de la sécurité et de la protection de l'environnement,

sur la proposition de son Comité du Règlement de police et se référant à sa résolution 2001-II-19,

se félicite de l'élaboration de directives et recommandations pour les services d'information de la navigation intérieure par le Groupe de travail de l'Association Internationale Permanente des Congrès de Navigation (AIPCN),

recommande à ses Etats membres de baser la planification, la mise en œuvre et l'utilisation de systèmes d'information de la navigation intérieure sur ces directives et recommandations (Directives RIS 2002) annexées à la présente résolution en langue allemande, française et néerlandaise,

charge son Comité du Règlement de police et son Comité du Règlement de visite de tenir compte de ces directives lors de la prise de décisions relatives aux services d'information de la navigation intérieure pour le Rhin et d'assurer l'adaptation permanente de ces directives dans le cadre du Groupe de travail RIS en coopération avec les groupes d'experts internationaux existants.

Annexe : Directives RIS 2002 en allemand, anglais, français, néerlandais (séparément).